ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 60519

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation financiere des infirmieres liberales. En effet, apres six mois de negociations acharnees, les infirmieres (et infirmiers) etaient parvenues a obtenir du Gouvernement, comme des caisses d'assurance maladie, des amenagements reglementaires et conventionnels qui favorisaient l'organisation de leur profession, valorisaient les soins de qualite et la transparence. Les infirmieres liberales devaient beneficier d'une actualisation de leur nomenclature, d'une participation des caisses d'assurance maladie au financement de leur formation continue, d'une amelioration de leur couverture sociale, etc. L'absence de base legislative aux avenants conventionnels, approuves par l'ensemble de la profession, condamne les infirmieres liberales a utiliser une nomenclature obsolete, a etre dans l'incapacite d'expliciter une augmentation du volume des soins infirmiers de 11 p 100 par an, de subir un accroissement demographique net annuel de pres de 6 p 100. Le Gouvernement vient d'annoncer son intention de retirer de l'ordre du jour du Parlement le projet de loi relatif aux relations entre les organismes d'assurance maladie et les professions de sante. Toutes les conditions sont reunies pour que les infirmieres liberales soient privees des moyens qui leur permettraient de gerer leur evolution et d'adapter les soins infirmiers aux besoins de la population. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a approuve un avenant a la convention nationale des infirmiers conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la federation nationale des infirmiers. Cet avenant, qui comporte notamment une revalorisation significative de la valeur de la lettre-cle AMI portee de 14,30 francs a 15 francs, prevoit egalement, conformement aux discussions engagees entre l'Etat, les caisses nationales d'assurance maladie et la profession, l'instauration d'un taux d'evolution des depenses de soins infirmiers fixe a 9,7 p 100 pour 1992 et d'un seuil d'activite au-dela duquel les depenses engendrees pour l'assurance maladie par l'activite du professionnel donneront lieu a reversement a l'assurance maladie. L'ensemble de ces dispositions est repris par la nouvelle convention conclue en juillet 1992 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Federation nationale des infirmiers, et approuvee par le Gouvernement. Il sera complete par une adaptation du cadre legislatif prevue par le projet de loi relatif aux relations entre les professions de sante et l'assurance maladie, texte dont la discussion reprendra au debut de la session d'automne. Le seuil d'activite correspond a ce que les partenaires conventionnels considerent comme l'activite maximale compatible avec la qualite des actes. Le seuil retenu par les partenaires conventionnels a ete fixe a 22 000 coefficients AMI ou AIS par an et correspond a une activite effective aupres des malades, c'est-a-dire en dehors des temps necessaires au deplacement du professionnel, de 3 667 heures par an, soit une activite effective de 13 heures par jour, six jours par semaine et 48 semaines par an. Il s'agit donc d'un niveau d'activite tout a fait consequent qui correspond a des honoraires de l'ordre de 488 000 francs et ne concerne qu'environ 5 p 100 de l'ensemble des infirmieres liberales. En tout etat de cause, la souplesse du systeme mis en place permet a des commissions conventionnelles d'examiner au cas par cas les situations individuelles des infirmiers. Tout risque de

rationnement des soins est donc ecarte. En approuvant ces dispositions, le Gouvernement a souhaite soutenir la demarche engagee par les signataires qui vise a promouvoir des soins de qualite justement remuneres en penalisant des activites manifestement excessives et prejudiciables aux assures sociaux, a l'assurance maladie et a la profession elle-meme. Ce dispositif conventionnel est complete par des dispositions reglementaires, en cours d'elaboration, visant a mettre en place, en concertation avec la profession, des regles de deontologie professionnelle et une nouvelle nomenclature des actes infirmiers. La demarche engagee ne se resume donc pas a la seule maitrise des depenses. En mettant fin a quelques abus constates, elle vise d'abord a assurer la bonne qualite des soins dispenses ainsi que des pratiques professionnelles garantes des evolutions souhaitees par les infirmieres, en particulier sur le plan financier.

Données clés

Auteur : M. Raoult •ric
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 60519
Rubrique : Professions paramedicales
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 août 1992, page 3444